



**OFFICE DE CONTROLE
DES MUTUALITES**

Circulaire : 09/14/D1

Rubrique : 32

Annexe(s) : 2

Votre correspondant : Fernand MOXHET, Inspecteur financier-directeur
Tél. 02/209.19.29

**Rapport à établir par les réviseurs dans le cadre de la
responsabilisation des organismes assureurs sur le montant
de leurs frais d'administration –
Critère 5: "Le fonctionnement au niveau de l'assurance obligatoire
soins de santé et indemnités, du système de contrôle interne et d'audit
interne visé à l'article 31 de la loi du 6 août 1990 relative aux
mutualités et aux unions nationales de mutualités"**

En application des dispositions de l'arrêté royal du 28 août 2002 relatif à la responsabilisation des organismes assureurs sur le montant de leurs frais d'administration, et plus particulièrement de celles contenues en son article 2, 5°, le Conseil de l'Office de contrôle est tenu d'évaluer annuellement :

"le fonctionnement, au niveau de l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, du système de contrôle interne et d'audit interne visé à l'article 31 de la loi du 6 août 1990 relative aux mutualités et aux unions nationales de mutualités.

Cette vérification porte en particulier sur :

- a) le respect des modalités particulières de remboursement des prestations;*
- b) la récupération des paiements subrogatoires ou indus;*
- c) la qualité des contrôles de validité institués par les organismes assureurs en vue, d'une part, du remboursement correct des prestations visées par la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994 et d'autre part, du décompte correct de ces prestations avec l'Institut national d'assurance maladie-invalidité, ainsi que la qualité du contrôle de la réalité et de la conformité de ces prestations;*
- d) la qualité du contrôle de la réalité et de la conformité des données cliniques minimales;*
- e) la présence, dans le chef du service chargé de l'octroi des indemnités pour incapacité de travail et pour invalidité, d'une faute, d'une erreur ou d'une négligence lors de l'octroi de telles indemnités, constatée par le Service du contrôle administratif de l'Institut national d'assurance maladie-invalidité et qui donne lieu, conformément à l'article 22, § 2, a), de la loi du 11 avril 1995 visant à instituer "la charte" de l'assuré social, à une décision du Comité de gestion du Service des indemnités institué auprès de l'organisme précité par laquelle il est renoncé à la récupération des montants indus".*

Certains des aspects précités s'inscrivant clairement dans le cadre des missions générales des réviseurs en matière d'appréciation des procédures de contrôle interne mises en œuvre par les organismes assureurs, l'Office de contrôle a précédemment arrêté, par le biais de la circulaire 08/08/D1 du 15 septembre 2008, un schéma de rapport à établir dans ce cadre par les réviseurs. Outre l'appréciation du système de contrôle et d'audit internes visé à l'article 31 de la loi du 6 août 1990, ladite circulaire traitait également des aspects repris aux points a) et b) précités, de même que du point c), à l'exception du volet relatif à la qualité du contrôle de la réalité et de la conformité des prestations.

Sur la base de l'expérience acquise lors des évaluations réalisées jusqu'à ce jour, le Conseil de l'Office de contrôle a souhaité procéder à une révision de la structure du critère applicable à partir de l'évaluation afférente à l'exercice 2009 et il a pris à cette occasion différentes mesures ayant un impact sur les tâches dévolues aux réviseurs dans le cadre dudit critère. Le Conseil de l'Office a ainsi décidé de la suppression de la mission qui était confiée aux réviseurs dans le cadre du point c) précité, à savoir l'examen d'un thème particulier fixé annuellement par l'Office et il s'est par ailleurs prononcé en faveur d'un allègement des exigences en termes de contenu du rapport révisoral à établir. La présente circulaire, qui abroge la circulaire 08/08/D1, actualise dès lors le schéma de rapport à établir dans le cadre du présent critère.

1. LIMINAIRE

- Il est à souligner que lorsque l'évaluation d'un point concerné par le présent critère nécessite un examen auprès de différentes mutualités de l'union nationale concernée, il est impératif que ledit examen soit réalisé auprès de chacune des mutualités affiliées à l'union nationale concernée, et ce, selon les principes d'échantillonnage décrits au point 3. ci-après.
- Il est rappelé qu'aux termes des dispositions contenues à l'article 1^{er} de l'arrêté royal du 28 août 2002, les constatations relevées par les réviseurs doivent impérativement avoir été effectuées durant la période concernée par l'évaluation.
- Un rapport unique doit être présenté par union nationale, lequel concernera néanmoins toutes les mutualités qui lui sont affiliées. Dans l'hypothèse où les mutualités examinées ne seraient pas toutes soumises au contrôle du même réviseur, il appartient au réviseur désigné pour l'union nationale de centraliser l'ensemble des informations dans un rapport unique.
- Compte tenu que l'ensemble des mutualités d'une même union nationale ne peut être examiné simultanément, il appartiendra aux réviseurs d'indiquer à leurs rapports, et pour chaque mutualité, le mois au cours duquel les contrôles ont été réalisés.
- Il appartient aux réviseurs de prendre les mesures nécessaires afin que soient conservés à la disposition de l'Office de contrôle, pendant une année après l'envoi du rapport dont objet à la présente, les documents et pièces justificatifs des éléments repris audit rapport.

2. STRUCTURE DU RAPPORT A ETABLIR

Le rapport à établir comprendra deux parties. La première partie portera plus particulièrement sur le respect des principes généraux auxquels doit répondre le système de contrôle interne et d'audit interne qui ont, en application des dispositions de l'article 31, alinéa 3, de la loi du 6 août 1990, été définis à la circulaire de l'Office de contrôle 06/13/AD-D1 du 20 octobre 2006. La deuxième partie concernera l'appréciation du contrôle interne, au départ de l'examen de certains aspects spécifiques.

2.1. Respect des principes généraux auxquels doit répondre le système de contrôle interne et d'audit interne

Cette première partie revêt la forme de différents questionnaires ayant pour objet la vérification des principes généraux auxquels doit répondre le système de contrôle et d'audit interne, et qui ont été notamment développés dans la circulaire de l'Office de contrôle 06/13/AD-D1, à savoir :

- le Comité d'audit – sa composition, son rôle;
- la direction effective – son rôle;
- le service d'audit interne;
- le plan d'audit et les méthodes de travail.

En conclusion des questionnaires concernés, il est également sollicité du réviseur, au moyen d'une batterie de quatre questions, une appréciation globale des procédures de contrôle interne ainsi que du service d'audit interne. L'ensemble des questionnaires concernés figure en annexe 1 à la présente circulaire.

Après examen des différentes interrogations précitées, le réviseur est prié de reprendre à son rapport, pour les seules questions en regard desquelles il estime que le point n'est "pas rencontré" ou est "partiellement rencontré" :

- le libellé des questions concernées;
- l'appréciation formulée à l'égard desdites questions accompagnée d'un commentaire étayant cette appréciation;
- les recommandations qu'il aurait le cas échéant à adresser en la matière à la direction.

2.2. Appréciation du système de contrôle interne et d'audit interne, au départ de l'examen de certains aspects spécifiques

Cette deuxième partie concerne l'appréciation du système du contrôle interne, au départ des aspects spécifiques visés aux trois items suivants :

- a. la récupération des paiements subrogatoires;
- b. la récupération des paiements indus;
- c. le respect des modalités particulières de remboursement des prestations.

Il est à noter au préalable que les items a, b et c se subdivisent au niveau de l'examen demandé, en différents sous-points qu'il convient d'examiner séparément, de sorte que :

- pour les items a et b, compte tenu de la spécificité des procédures afférentes à mettre en œuvre, l'aspect "détection des cas" est distingué de l'aspect "suivi des cas détectés";
- pour l'item c, les réviseurs sont invités à examiner les quatre modalités particulières de remboursement que constituent :
 - la bonne application des taux de remboursements préférentiels des prestations;
 - la compatibilité de la prestation avec le code de qualification du prestataire de soins;
 - le renouvellement des prestations;
 - l'approbation par l'autorité compétente de certains remboursements spécifiques (Médecins-conseils ou Collège des médecins-directeurs).

En regard de chacun de ces items ou parties d'item, a été définie une batterie de quatre questions portant sur le fait de savoir si les procédures observées se révèlent adéquates, si elles sont appliquées correctement et systématiquement, si elles peuvent ou non être éludées et enfin, si une suite adéquate est réservée aux manquements qui seraient éventuellement constatés. Les questionnaires afférents à ces items ou parties d'item figurent en annexe 2 à la présente circulaire.

Pour chacun des items concernés, après une brève description des seules modifications de procédures intervenues au cours de la période d'évaluation considérée, il est demandé aux réviseurs de répondre aux différentes questions posées en précisant si les points concernés sont "rencontrés", "pas rencontrés" ou "partiellement rencontrés". Lorsqu'il le juge utile, et en tous cas chaque fois qu'il a estimé que le point visé n'était "pas rencontré", ou "partiellement rencontré", le réviseur est prié de fournir un commentaire étayant son appréciation. Dans ces cas, le réviseur se doit également d'indiquer si ladite appréciation est ou non extrapolable à l'ensemble de l'union nationale concernée. Dans l'hypothèse où certaines remarques ne concerneraient qu'un nombre limité de mutualités, le rapport devra mentionner explicitement les entités mutualistes visées.

Par ailleurs, en référence aux échantillons qui constitueront le fondement de son appréciation et dont question au point 3 ci-après, le réviseur est prié de ne faire figurer à son rapport un descriptif de la manière dont les contrôles sont réalisés et notamment de la méthode d'échantillonnage utilisée, que dans les seuls cas où l'appréciation donnée en regard des questions auxquelles il doit répondre devrait s'avérer "partielle" ou "négative".

3. ECHANTILLONS A CONSTITUER QUANT AUX CONTROLES A EFFECTUER

Dans un souci d'harmonisation des examens réalisés par les réviseurs en regard des différents organismes assureurs, il est apparu opportun de fixer des principes d'échantillonnage communs. Ces principes sont fixés comme suit :

3.1. En matière d'appréciation du respect des principes généraux auxquels doit répondre le système de contrôle interne et d'audit interne

En ce qui concerne le fonctionnement des systèmes de contrôle et d'audit internes, est visée l'organisation mise en œuvre par l'organisme assureur en vue d'assurer le bon fonctionnement des systèmes de contrôle interne et d'audit interne. Ces points sont à apprécier au niveau de l'union nationale proprement dit et se rapportent à des aspects formels qui ne nécessitent pas un examen par échantillonnage.

3.2. Appréciation du système de contrôle interne et d'audit interne, sur la base de l'examen de certains aspects spécifiques

Items a et b, récupérations des paiements subrogatoires et des paiements indus

1° Evaluation des procédures de détection mises en œuvre

En la matière, le réviseur s'attachera à examiner les procédures de travail mises en œuvre par les différentes mutualités, de manière à être en mesure d'en apprécier l'efficacité et le caractère exhaustif. Vu la grande variété des modes de détection développés au sein de chaque union nationale, il ne s'avère pas praticable d'uniformiser ici les méthodes d'échantillonnage à suivre.

2° Evaluation des procédures de suivi des cas détectés

Pour chacun des deux aspects, il sera constitué pour la période un échantillon représentatif de dossiers à examiner pour chacune des mutualités de l'union nationale considérée. La composition de l'échantillon sera fixée sur la base des principes suivants :

- 1^{ier} principe : le nombre théorique de dossiers à examiner pour l'ensemble de l'union nationale concernée est fonction du nombre de titulaires de ladite union. Ce nombre de dossiers étant déterminé comme suit :
 - pour la tranche de 1 à 500.000 titulaires, un dossier par tranche de 1.000 titulaires;
 - pour la tranche de 500.001 à 1.000.000 de titulaires, un dossier par tranche de 5.000 titulaires;
 - pour la tranche supérieure à 1.000.000 de titulaires, un dossier par tranche de 10.000 titulaires;
- 2^{ième} principe : le volume de l'échantillon à déterminer en regard de chaque mutualité est obtenu en pondérant le volume global de dossiers à examiner par le poids respectif de chacune de celle-ci dans l'effectif des titulaires de l'union nationale (si par exemple le nombre total de dossiers à examiner pour l'ensemble de l'union nationale est de 250 et que la mutualité n°1 a 20% de l'effectif total des titulaires et la mutualité n°2 en compte 4%, le nombre de dossiers à examiner sera de 50 en ce qui concerne la mutualité n°1 [20% de 250] et de 10 dossiers pour la mutualité n°2 [4% de 250]);
- 3^{ième} principe : le nombre de dossiers à examiner ne peut être inférieur à 20 (dans notre exemple, le nombre de dossiers à examiner au sein de la mutualité 2 qui était de 10, sera porté à 20 – le nombre global de dossiers à examiner pour l'ensemble de l'union nationale passant quant à lui de 250 à 260 dossiers);
- 4^{ième} principe : lorsque le nombre minimal de dossiers à examiner par mutualité a été arrêté, le choix de ceux-ci sera effectué de façon aléatoire au moyen d'un pas de sélection déterminé via la formule (Nombre total de dossiers existant / Nombre de dossiers à examiner). Ainsi dans l'hypothèse où 30 dossiers seraient à examiner et où le nombre total de dossiers existants serait de 600, le pas retenu serait de 20 (600/30). L'ensemble des dossiers à considérer en vue de constituer l'échantillon sont les dossiers ouverts au moment du contrôle, qui figureront sur les listings d'inventaire édités à ce moment sous la forme usuelle propre à chaque mutualité, listings qui serviront également de base afin d'opérer la sélection aléatoire des dossiers à examiner.

Sur la base des dossiers de l'échantillon, il sera vérifié la bonne application des procédures définies par l'union nationale et notamment la vérification du suivi ad hoc des dossiers, l'exactitude des débours dressés à l'intention des tiers et la déduction correcte des dépenses concernées des charges du régime.

Item c, modalités particulières de remboursement des prestations

En ce qui concerne l'examen des modalités particulières qui ont été définies au point 2.2. ci-avant, le Conseil de l'Office, eu égard à l'extrême variété des procédures en question, n'a pas souhaité prédéterminer en la matière une méthode d'échantillonnage. Il convient cependant que les réviseurs procèdent à l'examen des modalités concernées au moyen de techniques d'échantillonnage qui soient de nature à permettre d'obtenir, sur le plan de la théorie statistique, un taux de fiabilité suffisant.

4. DELAI D'INTRODUCTION DES RAPPORTS

Les rapports à établir eu égard au critère visé sous rubrique doivent être introduits auprès de l'Office de contrôle pour le 15 mars de l'année suivant l'exercice faisant l'objet de l'évaluation.

Le Président du Conseil,

N. JEURISSEN

Cette circulaire abroge la circulaire 08/08/D1 du 15 septembre 2008.

**QUESTIONNAIRE PORTANT SUR LES PRINCIPES GENERAUX AUXQUELS DOIT
REPONDRE LE SYSTEME DE CONTROLE INTERNE ET D'AUDIT INTERNE**

Préambule

Avant de procéder à l'évaluation, il est demandé au réviseur de bien vouloir détailler la composition du Comité d'audit, ainsi que la date de la séance durant laquelle le Conseil d'administration a arrêté la composition du Comité d'audit.

1.1. Le Comité d'audit – sa composition, son rôle.

	Oui	Non	Part.
1. La composition du Comité d'audit est-elle conforme à celle définie au règlement? C'est-à-dire qu'elle compte de 6 à 10 membres au maximum, dont 3 appartenant au Conseil d'administration de l'union nationale et qui n'assument aucune responsabilité dans la gestion journalière de ladite union ou de ses mutualités, les autres membres étant des représentants des directions effectives ou des directions opérationnelles de l'union nationale, dont le directeur financier.			
2. Le Comité d'audit a, via le service d'audit, la capacité d'obtenir tout renseignement ou document et de procéder à toute investigation qu'il juge nécessaire. A-t-il fait usage de cette prérogative au cours de la période sous revue?			
3. Le Comité d'audit a la possibilité de prendre connaissance des rapports d'activité et du résumé des principales recommandations individuelles formulées par le service d'audit interne, ainsi que de l'état de la situation quant à la suite qui leur est donnée. A-t-il recouru à cette possibilité au cours de la période sous revue?			
4. Le Comité d'audit fait-il régulièrement rapport au Conseil d'administration?			
5. Les modalités des rapports que le Comité d'audit doit adresser au Conseil d'administration ont-elles été clairement définies par le Conseil d'administration ⁽¹⁾ ?			

1.2. La direction effective – son rôle.

A. La direction effective s'assure de ce que les éléments de base du contrôle interne, tant au sein de l'union nationale qu'en celui de chaque mutualité y affiliée, sont bien appliqués.

	Oui	Non	Part.
1. Existe-t-il une identification et une analyse des risques ("risk management") ?			
2. Chaque département dispose-t-il des informations pertinentes devant lui permettre d'exercer valablement sa mission et de pouvoir ainsi atteindre ses objectifs?			

⁽¹⁾ Il est demandé au réviseur de communiquer la date de la séance du Conseil d'administration durant laquelle ces modalités ont été définies.

3. Vu l'importante décentralisation des activités au sein du secteur mutualiste, il est essentiel que les règles de traitement administratif, comptable et informatique soient rigoureusement uniformes. Est-ce le cas?			
4. Vu l'importance, au sein du secteur mutualiste, de l'application des dispositions légales et réglementaires diverses (entre autres de l'INAMI et de l'Office de contrôle), l'organisme mutualiste a-t-il mis au point des procédures contraignantes visant à assurer le respect desdites dispositions?			
5. Une séparation suffisante des fonctions incompatibles au sein de l'organisme mutualiste est-elle assurée?			
6. L'intégrité et la capacité des membres du personnel sont-elles régulièrement appréciées au moyen d'une grille d'évaluation adéquate?			
7. Le principe de surveillance mutuelle, notamment par la mise en œuvre de doubles signatures ou de contrôles croisés, est-il appliqué au sein de l'organisme mutualiste?			
8. Les systèmes d'information électroniques sont-ils suffisamment fiables? (*)			
9. Les systèmes d'information électroniques sont-ils protégés contre des agressions extérieures? (*)			

B. Questions d'ordre formel.

	Oui	Non	Part.
1. La direction effective a-t-elle élaboré un guide opératoire décrivant de façon précise, pour l'ensemble des services et des opérations, les procédures de travail à suivre?			
2. La direction effective de l'union nationale évalue-t-elle au moins une fois par an le contrôle interne?			
3. La direction effective de l'union nationale informe-t-elle au moins une fois par an le Conseil d'administration du fonctionnement du contrôle interne?			
4. Les procès-verbaux, tant de la direction effective que du Conseil d'administration, font-ils mention des délibérations concernant l'état du système de contrôle interne ainsi que de son évaluation?			
5. Les modalités pour la rédaction des rapports que la direction effective doit adresser au Conseil d'administration ont-elles été clairement définies par le Conseil d'administration ⁽¹⁾ ?			

1.3. Le service d'audit interne.

	Oui	Non	Part.
1. La fonction d'audit interne est-elle exercée par un service autonome, agissant par délégation et pour le compte de la direction effective de l'union nationale?			
2. L'indépendance du service d'audit interne au sein de l'organisation est-elle garantie par les dispositions de la charte d'audit?			
3. Le service d'audit interne se situe-t-il réellement en dehors de l'élaboration, de la mise en place et de l'exécution des mesures d'organisation et de contrôle interne?			

(*) Il convient de noter que n'est pas ici visé l'aspect spécifique "chronologie des paiements". Ce dernier aspect étant traité dans le cadre du critère 6.

(1) Il est demandé au réviseur de communiquer la date de la séance du Conseil d'administration durant laquelle ces modalités ont été définies.

4. Le service d'audit interne peut prendre connaissance de tous les documents, fichiers et informations de l'organisme mutualiste, en ce compris l'information en matière de gestion et les procès-verbaux des organes consultatifs et décisionnels et ce, dans la mesure requise pour l'exercice de sa mission. A-t-il fait usage de cette prérogative au cours de la période sous revue?			
5. Une formation permanente et adaptée des membres du service d'audit interne est-elle assurée et ce, tant dans le domaine des compétences propres à leur mission que dans celui de l'utilisation de l'outil informatique?			

1.4. Plan d'audit et méthode de travail.

	Oui	Non	Part.
1. Les missions du service d'audit font-elles l'objet de la part de ce service de l'établissement d'un plan d'audit?			
2. Les plans établis sont-ils respectés?			
3. Les documents de travail sont-ils établis selon une méthode déterminée préalablement, permettant de vérifier si la mission a été effectuée dans son intégralité et la manière dont elle a été réalisée?			
4. Les documents afférents aux missions qui ont été réalisées, reflètent-ils suffisamment les contrôles effectués et étayent-ils assez les appréciations formulées au rapport d'audit?			
5. La mise en œuvre des plans d'audit s'appuie-t-elle sur des échantillons représentatifs de la population étudiée?			
6. Est-ce que chaque mission du service d'audit interne fait l'objet d'un rapport écrit à l'attention de la direction effective de l'union nationale et du Comité d'audit?			
7. Les recommandations du service d'audit interne sont-elles suffisamment prises en considération par la direction effective de l'union nationale, notamment par la mise en œuvre de procédures ad hoc?			

1.5. Appréciation globale.

	Oui	Non	Part.
1. <i>L'union nationale sous revue dispose-t-elle de procédures de contrôle interne suffisamment décrites et exhaustives?</i>			
2. <i>Les procédures évoquées ci-dessus sont-elles, de façon générale, bien appliquées tant au niveau de l'union nationale proprement dite que de ses mutualités et se révèlent-elles adéquates?</i>			
3. <i>L'union nationale dispose-t-elle à ce jour d'un service d'audit interne suffisant par rapport à l'importance des missions qui lui sont confiées?</i>			
4. <i>Les missions accomplies par le service d'audit interne sont-elles suffisantes quant aux matières abordées?</i>			

1.6. Recommandations.

Il est demandé au réviseur de formuler ici les recommandations éventuelles qu'il aurait à adresser à la direction effective de l'organisme assureur en matière de contrôle et d'audit internes.

**QUESTIONNAIRE VISANT A L'APPRECIATION DU SYSTEME DE CONTROLE INTERNE
AU DEPART DE L'EXAMEN DE CERTAINS ASPECTS SPECIFIQUES**

– **La récupération en cas de paiements subrogatoires**

1. Description de la manière dont les principaux contrôles ont été réalisés

La description de la méthode de détermination de l'échantillon, ainsi que la mention du nombre de cas examinés et des spécifications des sondages réalisés, ne doivent figurer au rapport établi que pour les cas où l'appréciation formulée en regard des questions posées s'avère être "négative" ou "partielle".

Il est néanmoins à noter que les échantillons utilisés doivent être déterminés de façon arbitraire et être représentatifs de l'ensemble des récupérations de paiements subrogatoires.

2. Détection des prestations à récupérer

- a) Quelles sont les modifications intervenues au cours de la période d'évaluation considérée au niveau des modes de détection utilisés?
b) Au titre d'appréciation, il sera répondu aux questions suivantes :

	Oui	Non	Part.
• les modes de détection sont-ils performants?			
• lesdits modes de détection sont-ils appliqués correctement et systématiquement?			
• du point de vue de la sécurité, des mesures suffisantes ont-elles été adoptées afin d'éviter, autant que possible, que les modes de détection mis en œuvre puissent être éludés et l'utilisation éventuelle de procédures alternatives laisse-t-elle une trace dans le système informatique?			
• est-il donné une suite adéquate aux manquements éventuels qui auraient été constatés dans l'application des modes de détection?			

3. Suivi et récupération des prestations

- a) Quelles sont les modifications intervenues au cours de la période d'évaluation considérée au niveau des procédures utilisées?
b) Au titre d'appréciation, il sera répondu aux questions suivantes :

	Oui	Non	Part.
• les procédures mises en place se révèlent-elles suffisantes pour atteindre l'objectif souhaité?			
• lesdites procédures sont-elles appliquées correctement et systématiquement?			
• du point de vue de la sécurité, des mesures suffisantes ont-elles été adoptées afin d'éviter, autant que possible, que les procédures mises en œuvre puissent être éludées et l'utilisation éventuelle de procédures alternatives laisse-t-elle une trace dans le système informatique?			
• est-il donné une suite adéquate aux manquements éventuels qui auraient été constatés dans l'application des procédures?			

– **La récupération en cas de paiements indus**

1. Description de la manière dont les principaux contrôles ont été réalisés

La description de la méthode de détermination de l'échantillon, ainsi que la mention du nombre de cas examinés et des spécifications des sondages réalisés, ne doivent figurer au rapport établi que pour les cas où l'appréciation formulée en regard des questions posées s'avère être "négative" ou "partielle".

Il est néanmoins à noter que les échantillons utilisés doivent être déterminés de façon arbitraire et être représentatifs de l'ensemble des récupérations de paiements indus.

2. Détection des prestations à récupérer

- a) Quelles sont les modifications intervenues au cours de la période d'évaluation considérée au niveau des modes de détection utilisés?
 b) Au titre d'appréciation, il sera répondu aux questions suivantes :

	Oui	Non	Part.
• les modes de détection sont-ils performants?			
• lesdits modes de détection sont-ils appliqués correctement et systématiquement?			
• du point de vue de la sécurité, des mesures suffisantes ont-elles été adoptées afin d'éviter, autant que possible, que les modes de détection mis en œuvre puissent être éludés et l'utilisation éventuelle de procédures alternatives laisse-t-elle une trace dans le système informatique?			
• est-il donné une suite adéquate aux manquements éventuels qui auraient été constatés dans l'application des modes de détection?			

3. Suivi et récupération des prestations

- a) Quelles sont les modifications intervenues au cours de la période d'évaluation considérée au niveau des procédures utilisées?
 b) Au titre d'appréciation, il sera répondu aux questions suivantes :

	Oui	Non	Part.
• les procédures mises en place se révèlent-elles suffisantes pour atteindre l'objectif souhaité?			
• lesdites procédures sont-elles appliquées correctement et systématiquement?			
• du point de vue de la sécurité, des mesures suffisantes ont-elles été adoptées afin d'éviter, autant que possible, que les procédures mises en œuvre puissent être éludées et l'utilisation éventuelle de procédures alternatives laisse-t-elle une trace dans le système informatique?			
• est-il donné une suite adéquate aux manquements éventuels qui auraient été constatés dans l'application des procédures?			

– **Les modalités particulières de remboursement des prestations**

1. Description de la manière dont les principaux contrôles ont été réalisés

La description de la méthode de détermination des échantillons, ainsi que la mention du nombre de sondages réalisés, ne doivent figurer au rapport établi que pour les cas où l'appréciation formulée en regard des questions posées s'avère être "négative" ou "partielle".

Il est néanmoins à noter que les échantillons utilisés doivent être déterminés de façon arbitraire et être représentatifs.

2. Application des diverses modalités particulières

2.1. Application des taux de remboursement préférentiels des prestations

- a. Description des modifications intervenues au cours de la période d'évaluation considérée au niveau de la procédure de travail suivie par l'organisme assureur afin d'assurer l'octroi à bon escient des taux de remboursement préférentiels.
- b. Au titre d'appréciation, il sera répondu aux questions suivantes :

	Oui	Non	Part.
• les procédures mises en place se révèlent-elles suffisantes pour atteindre l'objectif souhaité?			
• lesdites procédures sont-elles appliquées correctement et systématiquement?			
• du point de vue de la sécurité, des mesures suffisantes ont-elles été adoptées afin d'éviter, autant que possible, que les procédures mises en œuvre puissent être éludées et l'utilisation éventuelle de procédures alternatives laisse-t-elle une trace dans le système informatique?			
• est-il donné une suite adéquate aux manquements éventuels qui auraient été constatés dans l'application des procédures?			

2.2. Compatibilité de la prestation avec le code de qualification du prestataire de soins

- a. Quelles sont les modifications intervenues au cours de la période d'évaluation considérée dans les procédures de contrôle utilisées en la matière?
- b. Au titre d'appréciation, il sera répondu aux questions suivantes :

	Oui	Non	Part.
• les procédures mises en place se révèlent-elles suffisantes pour atteindre l'objectif souhaité?			
• lesdites procédures sont-elles appliquées correctement et systématiquement?			
• du point de vue de la sécurité, des mesures suffisantes ont-elles été adoptées afin d'éviter, autant que possible, que les procédures mises en œuvre puissent être éludées et l'utilisation éventuelle de procédures alternatives laisse-t-elle une trace dans le système informatique?			
• est-il donné une suite adéquate aux manquements éventuels qui auraient été constatés dans l'application des procédures?			

2.3. Renouvellement des prestations

- a. Quelles sont les modifications intervenues au cours de la période d'évaluation considérée au niveau des procédures mises en œuvre en matière de prestations soumises à certains délais de renouvellement?
- b. Au titre d'appréciation, il sera répondu aux questions suivantes :

	Oui	Non	Part.
• les procédures mises en place se révèlent-elles suffisantes pour atteindre l'objectif souhaité?			
• lesdites procédures sont-elles appliquées correctement et systématiquement?			
• du point de vue de la sécurité, des mesures suffisantes ont-elles été adoptées afin d'éviter, autant que possible, que les procédures mises en œuvre puissent être éludées et l'utilisation éventuelle de procédures alternatives laisse-t-elle une trace dans le système informatique?			
• est-il donné une suite adéquate aux manquements éventuels qui auraient été constatés dans l'application des procédures?			

2.4. Approbation par l'autorité compétente de certains remboursements spécifiques (Médecins-conseils ou Collège des médecins-directeurs)

- a. Quelles sont les modifications intervenues au cours de la période d'évaluation considérée au niveau des procédures mises en œuvre afin de satisfaire aux règles en la matière?
- b. Au titre d'appréciation, il sera répondu aux questions suivantes :

	Oui	Non	Part.
• les procédures mises en place se révèlent-elles suffisantes pour atteindre l'objectif souhaité?			
• lesdites procédures sont-elles appliquées correctement et systématiquement?			
• du point de vue de la sécurité, des mesures suffisantes ont-elles été adoptées afin d'éviter, autant que possible, que les procédures mises en œuvre puissent être éludées et l'utilisation éventuelle de procédures alternatives laisse-t-elle une trace dans le système informatique?			
• est-il donné une suite adéquate aux manquements éventuels qui auraient été constatés dans l'application des procédures?			